

JURIS MÉMO



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS EN PÉRIODE DE RÉSERVE ÉLECTORALE



Qu'est ce que la réserve électorale ?

Il s'agit d'une période précédant des élections, fixée par le Premier ministre, pendant laquelle les fonctionnaires sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral. Tout manquement à l'obligation de réserve expose l'intéressé à une sanction disciplinaire, selon la nature des fonctions occupées et la publicité donnée à l'expression de ses opinions ([Note de la DGAFP, septembre 2023](#)).

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. Par ailleurs, à compter de cette même date, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ([article L52-1 du code électoral](#)).

Pour cette année, la réserve électorale débute à compter du 1^{er} septembre 2025.

Certaines interdictions sont-elles faites aux agents publics en période électorale ?

OUI. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats ([article L50 du code électoral](#)).

Par ailleurs, les agents des collectivités et établissements publics peuvent se voir opposer les dispositions prévues à [l'article L.52.8 du même code](#), à savoir que « les personnes morales (...) ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales (...), ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts ».

Les agents publics doivent-ils être d'autant plus vigilants concernant certains de leurs droits et obligations en tant qu'agents publics, au moment de la période de réserve électorale ?

OUI. Une attention particulière devra notamment être portée à :

- ➔ **La liberté d'opinion** : [L'article L111-2 du code général de la fonction publique](#) dispose que « La carrière ou le parcours professionnel de l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective (...) ne peut être affecté ou influencé en aucune manière par les opinions, positions ou votes émis au cours de sa campagne électorale ou de son mandat (...) ». A ce

titre, un agent public qui se présente à l'élection municipale bénéficie d'une protection en ce qui concerne les opinions, positions, ou votes émis au cours de la campagne électorale ;

- **Le devoir de réserve « classique »** : D'origine prétorienne, ce principe impose aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Il a été choisi de ne pas mentionner l'obligation de réserve dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour laisser le soin au juge administratif d'apprécier au cas par cas les limites au droit d'expression imposées aux fonctionnaires, car toute manifestation d'expression de l'agent public dans le cadre de ses fonctions ne constitue pas nécessairement un manquement à l'obligation de réserve. Pour pouvoir le caractériser, il convient de se poser les questions suivantes :
- En quoi consiste la manifestation d'expression ? On relèvera son éventuel caractère injurieux, outrancier ou vivement polémique, ainsi que son lien avec le service.
 - Dans quelles circonstances l'agent s'est-il exprimé ? On prendra en compte le degré de publicité de la manifestation d'expression. Il n'est pas indifférent que l'agent ait cherché à obtenir une publicité maximale ou qu'il ait au contraire seulement manqué de précaution. Les réactions provoquées par la manifestation en cause peuvent aussi contribuer à retenir l'existence d'un manquement et sa gravité.
 - Quelle est la position de l'agent en cause ? Plus l'agent est investi de fonctions importantes, plus il est soumis à une obligation de réserve rigoureuse.

Si les agents publics ont le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ce droit doit s'exercer en conformité avec l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus en dehors de leur service.

Dans le cadre de la période de la campagne électorale, une obligation de « réserve d'usage » a été consacrée à l'égard des fonctionnaires. Cette obligation limite la liberté d'expression des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'impose aux chefs de service et aux agents placés sous leur autorité. Tous les fonctionnaires qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations ou cérémonies publiques sont concernés par cette obligation. Cette obligation ne découle d'aucun texte statutaire ou relatif au droit électoral. Il s'agit d'une tradition républicaine.

Elle a pour objectif de préserver la nécessaire neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents. La « période de réserve » évite aussi aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique. Elle permet de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. L'interdiction, durant cette période, de participer, dans le cadre des fonctions, à une manifestation ou à une cérémonie publique est rappelée aux chefs des services, avant chaque élection, qui relayent l'information aux agents, placés sous leur autorité. Elle peut toutefois être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières ([Réponse ministérielle du 25 octobre 2011 à la question n°101241](#)).

Contact | juristes@cdg56.fr

